

SOUTIEN AUX PROFESSIONNELS DES METIERS D'ART ET AUX SALONS DE PROMOTION A VOCATION REGIONALE

Délibération N°25CP-929 de la Commission Permanente du 16 mai 2025
Direction de la Compétitivité et de la Connaissance

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIFS

Le secteur des métiers d'art dans la Région Grand Est compte plus de 3 500 lieux de production, dont une majorité d'ateliers unipersonnels, mais aussi de petits ateliers artisanaux et des manufactures d'excellence, essentiellement dans les domaines du cristal, de l'ameublement et, plus largement, de la restauration du patrimoine.

Plus de 200 métiers d'art différents sont recensés, incluant des savoirs de haute tradition dans les domaines du verre, du textile, du bois, de la facture instrumentale, de la céramique, de la vannerie et du métal. Présent sur l'ensemble du territoire régional, le secteur des métiers d'art se définit également par une présence marquée sur des territoires de tradition, essentiellement ancré dans des zones rurales ou de petites villes.

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de soutenir le développement et la valorisation des ateliers métiers d'art afin de :

- Soutenir et développer la mise en marché des productions des ateliers métiers d'art,
- Promouvoir les métiers d'art en tant que secteur d'activité économique,
- Encourager et soutenir la création dans les métiers d'art et la valorisation de ces ateliers auprès du grand public.

Dans ce cadre, la Région souhaite soutenir les professionnels des métiers d'art dans leurs investissements et leur participation à des salons professionnels des métiers d'art de référence nationale ou internationale sur le territoire national (volet 1), ainsi que les organisateurs de salons de promotion des métiers d'art à vocation régionale (volet 2).

VOLET 1 : SOUTIEN AUX PROFESSIONNELS DES METIERS D'ART

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

Les professionnels des métiers d'art (personne physique ou personne morale) exerçant un métier figurant dans la liste officielle des métiers d'art fixée par l'arrêté du 24 décembre 2015 et respectant la définition légale des métiers d'art donnée dans l'article 22 de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, complété par l'article 44 de la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine et respectant au moins les trois critères suivants :

- mettre en œuvre des savoir-faire complexes pour transformer la matière,
- produire des objets uniques ou des petites séries présentant un caractère artistique, et par nature durable,
- maîtriser le métier dans sa globalité.

Les bénéficiaires doivent :

- Exercer **leur activité métier d'art à titre principal (représentant plus de 50% de leur temps de travail)**
- Avoir un établissement immatriculé en Grand Est
- Justifier d'un an d'activité
- Présenter un modèle économique viable

Sont inéligibles :

- Les entreprises en difficulté au sens des critères définis par l'Union Européenne** ;
- Les entreprises qui ne sont pas à jour de leurs obligations sociales et fiscales ;

**Définition référencée sur les pages 22 à 23 du régime cadre exempté de notification SA.111728 : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/en/aides-d-etat/regimes-d-aide/sa111728-regime-cadre-exempte-notification-ndeq-sa111728-relatif-aides>

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Participation à un salon professionnel des métiers d'art de référence nationale ou internationale sur le territoire national tels que les salons Maison & Objet, Révélation, SIPC, ...

Pour être éligible, le professionnel doit avoir été sélectionné par l'organisateur de l'évènement.

Le soutien régional est limité à 3 années consécutives pour le même salon.

Aide à l'investissement : Acquisition d'équipements nécessaires à la production, modernisation des outils de production ou leur adaptation aux nouvelles exigences de production (machines à commande numérique, etc.); ainsi que pour leur remplacement, sous réserve d'une plus-value technique et technologique. Cette aide est limitée à **une demande tous les deux ans**.

► DEPENSES ELIGIBLES

Participation aux salons :

Sont éligibles :

- La location d'espace,
- La location de matériel d'exposition,
- Les frais de communication et de promotion (conception et impression d'outils de communication, frais de publicité et de diffusion),
- Les frais de sécurité et de gardiennage.

Investissements :

Sont éligibles

Le matériel ou outillage neuf ou d'occasion acquis auprès d'établissements professionnels en vue du développement de l'activité.

Ne sont pas éligibles :

- Les investissements réalisés dans le cadre d'une activité déjà soutenue par la Région
- Tout petit outillage ou matériel d'un montant unitaire inférieur à 200 €
- Les logiciels et matériels informatiques à usage bureautique.
- L'aménagement de locaux (travaux, peinture...)
- Les investissements immobiliers : achat de terrains ou de bâtiments, construction, aménagement de terrains et de bâtiments
- La gestion des fluides
- Les véhicules
- Les frais liés à des prestations de services ou optionnelles tels que frais d'installation, de transport, de formation et d'accompagnement à la prise en main du matériel.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Participation aux salons :

Nature :	Subvention
Section :	Fonctionnement
Taux	50 %
Plancher de dépenses minimum :	1 600 € HT
Plafond de l'aide régionale:	5 000 €

Aide à l'investissement

Nature :	Subvention
Section :	Investissement
Taux :	50 %
Plancher de dépenses minimum :	1 500 € HT
Plafond de l'aide régionale:	5 000 €

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Participation aux salons :

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, **2 mois avant la date de l'évènement** par transmission d'une déclaration d'intention à l'adresse électronique suivante metiersdart@grandest.fr
Cette déclaration doit contenir, a minima, les informations suivantes :

- •Courrier ou email de sélection par l'organisateur du salon

Le demandeur devra par la suite sur invitation de l'instructeur déposer sa demande par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/>

La demande doit comporter les éléments suivants :

- Devis des dépenses envisagées
- Extrait d'immatriculation (K-bis, D1, etc.) datant de moins de 3 mois
- RIB au nom de l'entreprise
- Attestation de minimis dûment complétée

Aide à l'investissement

Le demandeur devra par déposer sa demande, **avant l'acquisition du matériel**, par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/>

La demande doit comporter les éléments suivants :

- Devis détaillé(s) du projet d'investissement en HT
- Extrait d'immatriculation (K-bis, D1, etc.) datant de moins de 3 mois
- RIB au nom de l'entreprise
- Dernier bilan et compte de résultat simplifié
- Attestation de minimis dûment complétée

L'instruction ne débute que si le dossier est complet, **les dossiers demeurés incomplets, malgré les relances de la Région, seront considérés caducs 3 mois après leur dépôt.**

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la Commission Permanente, après instruction du dossier.

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Participation aux salons : l'aide sera versée en une seule fois sur présentation des factures acquittées (à savoir certification du paiement par le fournisseur ou extrait bancaire prouvant le paiement) sur les dépenses éligibles se rapportant à l'opération subventionnée.

Aide à l'investissement : l'aide sera versée en une seule fois, sur présentation des factures acquittées (à savoir certification du paiement par le fournisseur ou extrait bancaire prouvant le paiement) des investissements pris en charge.

VOLET 2 : SOUTIEN A L'ORGANISATION D' ACTIONS DE PROMOTION DES METIERS D'ART A VOCATION REGIONALE (SALONS, EXPOSITIONS, MARCHES)

► BENEFCIAIRES

Sont éligibles

Les associations, les collectivités territoriales, les structures de droit privé en charge de la mise en œuvre de manifestations de promotion et de valorisation des métiers d'art.

Les bénéficiaires doivent :

- Avoir un établissement immatriculé en Grand Est
- Présenter un modèle économique (le cas échéant)
- Justifier d'un an d'activité permettant de présenter un premier bilan et un compte de résultat approuvés (le cas échéant)

Sont inéligibles :

- Les entreprises en difficulté au sens des critères définis par l'Union Européenne** ;
- Les entreprises qui ne sont pas à jour de leurs obligations sociales et fiscales ;

**Définition référencée sur les pages 22 à 23 du régime cadre exempté de notification SA.111728 : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/en/aides-d-etat/regimes-d-aide/sa111728-regime-cadre-exempte-notification-ndeq-sa111728-relatif-aides>

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Soutenir l'émergence d'un marché régional des métiers d'art et favorisant l'accueil d'exposants professionnels des métiers d'art

Seules les actions se déroulant sur l'année N seront éligibles.

Soutien limité à deux salons/ an par porteur

- 80% des exposants doivent être professionnels des métiers d'art et exercer cette activité à titre principal (au moins 50% de son temps de travail)
- Les autres 20% d'exposants devront faire l'objet d'une approbation préalable lors de l'instruction de la demande par les services et seront validés en fonction de leur apport à l'organisation de la manifestation.

Les projets déjà soutenus par d'autres dispositifs d'intervention régionale ne sont pas éligibles.

► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- La location d'espace
- La location de matériel d'exposition,
- Les frais de communication et de promotion (conception et impression d'outils de communication, frais de publicité et de diffusion),
- Les frais de sécurité et de gardiennage,
- Les frais d'animation d'ateliers par des professionnels des métiers d'art au profit du grand public.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature :	Subvention
Section :	Fonctionnement
Taux:	50 %
Plancher de dépenses minimum :	1 600 €HT
Plafond de l'aide régionale:	5 000 €

Dans le cadre d'un évènement soutenu par une collectivité, le montant de l'aide de la Région ne pourra pas dépasser le financement apporté par la collectivité, et le déplafonnement de l'aide régionale pourra aller jusqu'à 20 000 € maximum par manifestation.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, **2 mois avant la date de l'évènement** par transmission d'une déclaration d'intention à l'adresse électronique suivante XXXXXX@grandest.fr. Cette déclaration doit contenir a minima les informations suivantes :

- Liste nominative des exposants avec indication du statut professionnel. La liste doit comporter au moins 80% de professionnels des métiers d'art exerçant cette activité à titre principal.

Le demandeur devra par la suite sur invitation de l'instructeur déposer sa demande par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/XXXXXX/>

La demande doit comporter les éléments suivants :

- Budget prévisionnel détaillé de la manifestation
- Devis des dépenses envisagées
- Extrait d'immatriculation
- RIB au nom de l'entreprise ou de la collectivité
- Attestation de minimis dûment complétée
- Pour les collectivités : délibération approuvant le projet et son financement

L'instruction ne débute que si le dossier est complet, **les dossiers demeurés incomplets, malgré les relances de la Région, seront considérés caducs 3 mois après leur dépôt.**

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la Commission Permanente, après instruction du dossier.

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide sera versée en une seule fois :

Le versement de l'aide est conditionné au respect d'un minimum de 80% des exposants de la manifestation ayant la qualité de professionnels des métiers d'art exerçant leur activité à titre principal. En cas de non-respect de ce critère, l'aide ne pourra pas faire l'objet d'un versement.

Si 80% minimum d'exposants de la manifestation possèdent le statut de professionnels des métiers d'art exerçant leur activité à titre principal, le bénéficiaire devra fournir :

- Un bilan de réalisation de l'action subventionnée,
- Une liste détaillée des exposants,
- Une attestation de fin d'opération.

Ainsi que :

- Une copie des factures acquittées (à savoir certification du paiement par le fournisseur ou extrait bancaire prouvant le paiement, portant mention du règlement)
- Un tableau récapitulatif des dépenses visé par le comptable ou le trésorier ainsi que par le responsable de la structure organisatrice, justifiant de la réalisation des dépenses éligibles se rapportant à l'opération subventionnée.

DISPOSITIONS COMMUNES

▶ ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

▶ MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification.

L'aide régionale est plafonnée et proportionnelle au coût réel de l'opération. Elle ne peut être révisée si la dépense totale s'avère supérieure au coût initialement prévu. En revanche, elle est ajustée au prorata de la dépense effectivement réalisée si la dépense s'avère inférieure au coût initialement prévu.

Toute demande de prolongation doit être sollicitée dans les délais de validité indiqués dans la notification. Celle-ci fera l'objet d'une étude de la part du service instructeur.

▶ MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la notification et s'inscrivent dans un cadre général accordant à la Région le droit de faire mettre en recouvrement tout ou partie des sommes versées dans les hypothèses suivantes :

- Manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements ;
- Non présentation à la Région des documents justificatifs des dépenses engagées et acquittées.

▶ SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région Grand Est toutes données économiques et sociales permettant d'alimenter des bases de données consolidées au niveau régional, ainsi que toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couverte par le secret des affaires afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

▶ RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1 ;
- Le règlement (CE) n°2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

▶ DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou encore l'intérêt régional du projet.